

Fiche de jurisprudence

DÉCHETS Poursuite d'un détenteur antérieur de déchets

À retenir :

L'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit les mesures que l'autorité titulaire du pouvoir de police est susceptible de mettre en œuvre lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre relatif à la prévention et à la gestion des déchets et aux règlements pris pour leur application.

Ces dispositions permettent de poursuivre un détenteur antérieur si celui-ci a méconnu les prescriptions du code de l'environnement en abandonnant, gérant ou déposant des déchets contrairement à ces prescriptions.

Références jurisprudence

CAA de Paris, n° 15PA01423 du 9 février 2017.

Articles L. 541-1-1 et L.541-3 du code de l'environnement

<u>Précisions apportées</u>

La société LGD Développement exploite un centre de tri et de transit de déchets issus de chantiers de constructions ou de démolitions. L'administration l'a mise en demeure de se mettre en conformité à la suite d'inspections qui ont révélé qu'elle ne respectait pas les prescriptions relatives à l'exploitation du site.

La société LGD Développement n'ayant pas déféré à la mise en demeure, le préfet du Val-de-Marne, a suspendu son activité avant de lui enjoindre de consigner la somme de 9 millions d'euros, pour travaux d'évacuation et d'élimination des déchets présents.

À la suite de la liquidation de la société LGD Développement, le préfet du Val-de-Marne met en demeure la société requérante, Billy, d'assurer ou de faire assurer, dans le délai de quinze jours, la gestion des déchets qui avait été remis à la société liquidée. Le préfet met en demeure la société Billy de consigner la somme de 1 135 447 € par un arrêté du 23 janvier 2013 qui est annulé par le tribunal administratif de Melun et dont il est relevé appel.

Le tribunal administratif avait annulé l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 au motif qu'il méconnaissait le champ d'application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, la société Billy ne pouvant pas être chargée d'assurer la gestion des déchets qu'elle ne détenait plus, en sa seule qualité de collecteur et transporteur de déchets qu'elle avait transmis à la société LGD Développement.

Au contraire, la Cour d'appel de Paris donne une interprétation différente des dispositions de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement qui définit, notamment, les termes de « déchets », « gestion des déchets », « producteurs de déchets » et « détenteurs de déchets », et de l'article L. 541-3.

La Cour considère que ces dispositions permettent de poursuivre un détenteur antérieur de déchets, en le mettant en demeure d'en assurer une gestion conforme aux règles environnementales et d'assurer la responsabilité financière de cette gestion, en application du principe pollueur-payeur.

Un tel détenteur de déchet engage sa responsabilité à condition qu'il ait méconnu les prescriptions du code de l'environnement en abandonnant, gérant ou déposant des déchets contrairement à ces prescriptions.

En l'espèce, aucune négligence n'a été relevée à l'encontre de la société Billy, qui n'a pas abandonné irrégulièrement les déchets qu'elle a transportés et déposés dans un centre de tri, l'annulation de l'arrêté de consignation pris à son encontre est donc confirmée par le juge d'appel.

Référence : 2017- 3877

Mots-clés : déchets - détenteur - ICPE - pollutions et risques